



**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 7 avril 2025 à 19 h
8420, boulevard Lacordaire**

PRÉSENCES :

Monsieur Michel Bissonnet, maire d'arrondissement
Monsieur Dominic Perri, conseiller de la ville
Madame Suzanne De Larochellière, conseillère d'arrondissement
Madame Arij El Korbi, conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Steve Beaudoin, Directeur d'arrondissement
Me Guylaine Champoux, secrétaire d'arrondissement

CA25 13 0057

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

Qu'à 19 h 2, la présente séance du conseil d'arrondissement soit ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.01

CA25 13 0058

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance du conseil d'arrondissement soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.02



CA25 13 0059

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2025.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025 soit approuvé tel que soumis à ce conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.03

PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19 h 03, le président d'assemblée ouvre la période de questions. Un citoyen pose une question. À 19 h 11, la période de questions est terminée.

CA25 13 0060

AUTORISER LE RENOUELEMENT DU CONTRAT - SERVICES DE SURVEILLANCE DE DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 23-19927 - IGF AXIOM INC. – 319 191,66 \$ (CONTRAT : 303 992,06 \$ + VARIATION DE QUANTITÉS : 15 199,60 \$), PLUS LA VARIATION DU POURCENTAGE DE L'IPC.

Il est proposé par Suzanne De Larochellière

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'autoriser le renouvellement du contrat avec IGF AXIOM INC., pour les services de surveillance de divers travaux de construction dans l'arrondissement de Saint-Léonard, appel d'offres numéro 23-19927, pour une deuxième et dernière période d'un an, soit du 6 juin 2025 au 5 juin 2026, au montant maximal de 303 992,06 \$, plus la variation du pourcentage de l'IPC.

D'autoriser une dépense maximale de 319 191,66 \$, soit le prix de la soumission 303 992,06 \$, indexé une fois, augmenté de 15 199,60 \$, à titre de budget de variation de quantités, plus la variation du pourcentage de l'IPC.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.01 1256609001

CA25 13 0061

OCTROI DE CONTRAT - RÉFECTION ROUTIÈRE (PRR-2025) - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 102-194 - GROUPE CRH CANADA INC. (DEMIX CONSTRUCTION) - 1 849 279,00 \$ (CONTRAT : 1 681 162,73 \$ + CONTINGENCES : 168 116,27 \$).

Il est proposé par Suzanne De Larochellière

appuyé par Arij El Korbi

et résolu :

D'octroyer un contrat à GROUPE CRH CANADA INC. (DEMIX CONSTRUCTION), le plus bas soumissionnaire conforme, pour la réfection routière (PRR-2025), appel d'offres numéro 102-194, au montant total de 1 681 162,73 \$.

L'adjudicataire fera l'objet d'une évaluation de rendement pour ce contrat conformément à l'encadrement administratif C-OG-APP-D-22-001 « Évaluation du rendement des adjudicataires ».

D'autoriser une dépense maximale de 1 849 279,00 \$, soit 1 681 162,73 \$, le prix de la soumission, augmenté de 168 116,27 \$, à titre de budget de contingences.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.02 1256609002

CA25 13 0062

OCTROI DE CONTRAT - FOURNITURE, PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 25-20827 - PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC. - 769 221,04 \$ (CONTRAT : 754 138,27 \$ + CONTINGENCES : 15 082,77 \$).

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

D'octroyer un contrat à PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC., le plus bas soumissionnaire conforme, pour la fourniture, plantation et entretien d'arbres pour l'arrondissement de Saint-Léonard, appel d'offres numéro 25-20827, au montant maximal de 754 138,27 \$.

L'adjudicataire fera l'objet d'une évaluation de rendement pour ce contrat conformément à l'encadrement administratif C-OG-APP-D-22-001 « Évaluation du rendement des adjudicataires ».

D'autoriser une dépense maximale de 769 221,04 \$, soit 754 138,27 \$, le prix de la soumission, augmenté de 15 082,77 \$, à titre de budget de contingences.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.03 1258683001



CA25 13 0063

OCTROI DE CONTRAT (LOT 3) ET REJET DES SOUMISSIONS (LOTS 1 ET 2) - SERVICE DE TONTE DE PELOUSE DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 24-20738 - LES ENTREPRISES BERGERON-MINEAU INC. – 165 890,37 \$.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

D'octroyer un contrat à LES ENTREPRISES BERGERON-MINEAU INC., le plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de tonte de pelouse dans les parcs et espaces verts de l'arrondissement de Saint-Léonard, lot 3 (espaces verts), appel d'offres numéro 24-20738, au montant total de 165 890,37 \$. Ce contrat est d'une durée de trois ans et prévoit la possibilité de deux renouvellements d'un an chacun où chaque année sera majorée selon l'IPC par rapport à la précédente.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Et de rejeter toutes les soumissions reçues, pour les lots 1 (Complexe administratif) et 2 (parcs) de cet appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.04 1258192001

CA25 13 0064

OCTROI DE CONTRAT - INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE SUR LES NOUVELLES PASSERELLES DU PARC ERMANNO-LA RICCIA AINSI QUE LE REMPLACEMENT DES BOLLARDS LUMINEUX EXISTANTS - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 201-198 - INDY-CO INC. – 148 326,27 \$ (CONTRAT : 134 842,06 \$ + CONTINGENCES : 13 484,21 \$).

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

D'octroyer un contrat à INDY-CO INC., le plus bas soumissionnaire conforme, pour l'installation d'éclairage sur les nouvelles passerelles du parc Ermanno-La Riccia ainsi que le remplacement des bollards lumineux existants, appel d'offres numéro 201-198, au montant maximal de 134 842,06 \$.

D'autoriser une dépense maximale de 148 326,27 \$, soit 134 842,06 \$, le prix de la soumission, augmenté de 13 484,21 \$, à titre de budget de contingences.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.05 1253693003

CA25 13 0065

OCTROI DE CONTRAT - FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIER DE RUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 25-20854 - MOBI-MOBILIER URBAIN INC. – 135 544,40 \$.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Arij El Korbi

et résolu :

D'octroyer un contrat à MOBI-MOBILIER URBAIN INC., le plus bas soumissionnaire conforme, pour la fourniture et livraison de mobilier de rue pour l'arrondissement de Saint-Léonard, appel d'offres numéro 25-20854, au montant total de 135 544,40 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.06 1245415007

CA25 13 0066

APPROUVER LES PROJETS DE CONVENTION ET ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE TOTALISANT 893 708 \$ AUX ORGANISMES DÉSIGNÉS POUR LES PROJETS ET LES MONTANTS INDIQUÉS EN REGARD DE CHACUN D'EUX, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE - ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ ET LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (MESS-VILLE 2024-2029).

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'approuver les projets de convention et d'accorder une aide financière totalisant 893 708 \$ aux organismes désignés pour les projets et les montants indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la Convention d'aide financière provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029). Cette somme est répartie comme suit :

ORGANISMES	PROJETS	AIDE FINANCIÈRE
Mains utiles	Les Ailes de l'Est	80 000 \$
Gestion Multisports St-Léonard	Réalisation d'un camp de jour	120 000 \$
Maison de la famille de Saint-Léonard	Ludothèque pour tous!	120 000 \$
Maison de jeunes de Saint-Léonard	Alliance pour la solidarité et l'inclusion des jeunes vulnérables	135 596 \$
Bureau associatif pour la diversité et la réinsertion	Solidarité en Action : Agir pour réduire la pauvreté et prévenir l'exclusion	160 000 \$

ORGANISMES	PROJETS	AIDE FINANCIÈRE
Centre des ainé.e.s de Saint-Léonard	Intervention de proximité en HLM de Saint-Léonard	278 112 \$
TOTAL :		893 708 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.07 1258469001

CA25 13 0067

APPROUVER LE PROJET DE CONVENTION ET ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE TOTALISANT 100 000 \$ AUX ORGANISMES SPORTIFS DE L'ARRONDISSEMENT POUR LA RÉALISATION DE LA PROGRAMMATION SPORTIVE DE L'ANNÉE 2025.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

D'approuver le projet de convention et d'accorder une aide financière totalisant 100 000 \$ aux organismes sportifs de l'arrondissement pour la réalisation de la programmation sportive de l'année 2025. Cette somme est répartie comme suit :

ORGANISMES	AIDE FINANCIÈRE
Le club de volley-ball Celtique inc.	518,68 \$
Club d'athlétisme et de marche de St-Léonard	1 263,08 \$
Académie de karaté Shotokan à Saint-Léonard	3 367,72 \$
Centre sportif Ludus	1 778,34 \$
Corporation de football junior de St-Léonard inc.	3 582,88 \$
Club basketball St-Léonard	4 748,89 \$
Association de cheerleading de Saint-Léonard	6 104,71 \$
Club de judo Saint Léonard	6 363,25 \$
Association du hockey mineur St-Léonard inc	12 904,37 \$
C.P.A. St-Léonard inc.	13 027,99 \$
Association de baseball St-Léonard	21 340,09 \$
Association du soccer de St-Léonard (A.S.S.L.) inc.	25 000,00 \$
TOTAL :	100 000,00 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.08 1253451001

CA25 13 0068

APPROUVER LES PROJETS DE CONVENTION ET ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE TOTALISANT 9 362 \$ AUX ORGANISMES DÉSIGNÉS POUR LES PROJETS ET LES MONTANTS INDIQUÉS EN REGARD DE CHACUN D'EUX, POUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE MISE EN FORME ET DANSE POUR AÎNÉS, POUR L'ANNÉE 2025.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

D'approuver les projets de convention et d'accorder une aide financière totalisant 9 362 \$ aux organismes ci-après désignés pour les projets et les montants indiqués en regard de chacun d'eux, pour des activités physiques de mise en forme et danse pour aînés, pour l'année 2025. Cette somme est répartie comme suit :

ORGANISMES	PROJETS	AIDE FINANCIÈRE
Club de l'âge d'or Sainte-Angèle	Gymnastique pour aînés	640 \$
Club de l'âge d'or San Giuseppe	Danse en ligne intérieure	1 274 \$
Club de l'âge d'or 2000	Gymnastique pour aînés	1 448 \$
Club de l'âge d'or Nuova-Forza	Danse en ligne et sociale	1 500 \$
Club d'âge d'or parc Delorme	Danse folklorique	1 500 \$
Cercle du 3e âge Ste-Angèle inc.	Danse en ligne et sociale	1 500 \$
Club social et culturel des jeunes de Ladauversière inc.	Danse sociale à l'extérieur	1 500 \$
TOTAL :		9 362 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.09 1258717005



CA25 13 0069

APPROUVER LES PROJETS DE CONVENTION AVEC ASSOCIATION DE BASEBALL ST-LÉONARD, ASSOCIATION DU SOCCER DE ST-LÉONARD (A.S.S.L.) INC. ET CORPORATION DE FOOTBALL JUNIOR DE ST-LÉONARD INC. POUR LA LOCATION D'ESPACES D'AFFICHAGE SUR LES TERRAINS SYNTHÉTIQUES DU PARC GIUSEPPE-GARIBALDI, DU STADE HÉBERT ET DU COMPLEXE SPORTIF SAINT-LÉONARD AINSI QUE SUR LE TERRAIN NATUREL DE SOCCER DU PARC HÉBERT.

Il est proposé par Suzanne De Larochellière

appuyé par Arij El Korbi

et résolu :

D'approuver les projets de conventions avec Association de baseball St-Léonard, Association du soccer de St-Léonard (A.S.S.L.) inc., et Corporation de football junior de St-Léonard inc. pour la location d'espaces d'affichage sur les terrains synthétiques du parc Giuseppe-Garibaldi, du stade Hébert et du complexe sportif Saint-Léonard ainsi que sur le terrain naturel de soccer du parc Hébert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.10 1253451002

CA25 13 0070

APPROUVER LE PROJET DE CONVENTION AVEC GESTION MULTISPORTS ST-LÉONARD POUR LA LOCATION D'ESPACES D'AFFICHAGE AUX ARÉNAS MARTIN-BRODEUR ET ROBERTO-LUONGO.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

D'approuver le projet de convention avec Gestion Multisports St-Léonard pour la location d'espaces d'affichage aux arénas Martin-Brodeur et Roberto-Luongo.

D'encaisser les recettes conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.11 1253451003

CA25 13 0071

APPROUVER LE PROJET DE CONVENTION ADDENDA - AIDE FINANCIÈRE DE 130 000 \$ AU CENTRE HORIZON CARRIÈRE POUR LE PROJET « INTERVENTION AUPRÈS DES JEUNES », RELATIVEMENT AU PROJET « MAILLAGE », DANS LE CADRE DU « PROGRAMME DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE PAR LES SPORTS, LES ARTS ET LA CULTURE » DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE POUR LES ANNÉES 2024, 2025 ET 2026.

ATTENDU la résolution numéro CA24 13 0240 adoptée lors de la séance du 4 novembre 2024 approuvant le projet de convention et accordant une aide financière de 130 000 \$ au Centre Horizon Carrière pour le projet « Intervention auprès des jeunes », relativement au projet « Maillage », dans le cadre du « Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture » du ministère de la Sécurité publique pour les années 2024, 2025 et 2026;

ATTENDU QUE l'organisme a besoin d'avoir accès à des équipements et service informatiques fournis par la Ville et que ce besoin n'avait pas été identifié dans la convention;

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite fournir ces équipements et service pour l'accomplissement du projet de l'organisme.

Il est proposé par Suzanne De Larochellière

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'approuver le projet de convention addenda avec le Centre Horizon Carrière pour le projet « Intervention auprès des jeunes », relativement au projet « Maillage », dans le cadre du « Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture » du ministère de la Sécurité publique pour les années 2024, 2025 et 2026, afin d'ajouter une clause permettant l'accès à des équipements et service informatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.12 1248717028

CA25 13 0072

DÉPÔT DES RAPPORTS FAISANT ÉTAT DES DÉCISIONS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER AU 28 FÉVRIER 2025.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Arij El Korbi

et résolu :

De prendre acte du dépôt des rapports faisant état des décisions déléguées en matière de ressources financières pour la période du 1er au 28 février 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.01 1259956004



CA25 13 0073

DÉPÔT DU RAPPORT FAISANT ÉTAT DES DÉCISIONS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES POUR LA PÉRIODE DU 1ER AU 28 FÉVRIER 2025.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport faisant état des décisions déléguées en matière de ressources humaines pour la période du 1er au 28 février 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.02 1257335005

CA25 13 0074

AUTORISER UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 10 800 \$ RELATIVE AU DÉPLACEMENT DE MESSIEURS MICHEL BISSONNET, MAIRE DE L'ARRONDISSEMENT, ET DOMINIC PERRI, CONSEILLER DE LA VILLE, AINSI QUE MESDAMES SUZANNE DE LAROCHELLIÈRE ET ARIJ EL KORBI, CONSEILLÈRES D'ARRONDISSEMENT, POUR LEUR PARTICIPATION AUX ASSISES 2025 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) QUI SE TIENDRONT DU 14 AU 16 MAI 2025 À QUÉBEC.

Il est proposé par Michel Bissonnet

appuyé par Suzanne De Larochellière, Dominic Perri et Arij El Korbi

et résolu :

D'autoriser une dépense maximale de 10 800 \$ relative au déplacement de messieurs Michel Bissonnet, maire de l'arrondissement, et Dominic Perri, conseiller de la ville, ainsi que mesdames Suzanne De Larochellière et Arij El Korbi, conseillères d'arrondissement, pour leur participation aux Assises 2025 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) qui se tiendront du 14 au 16 mai 2025 à Québec.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.03 1257826002

CA25 13 0075

AUTORISER UNE AFFECTATION DE SURPLUS DE 450 000 \$ AFIN DE FINANCER DES BESOINS ADDITIONNELS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT POUR L'ANNÉE 2025.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

D'autoriser une affectation de surplus de 450 000 \$ afin de financer des besoins additionnels dans le cadre des opérations de déneigement pour l'année 2025.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.04 1253574001

CA25 13 0076

DEMANDER AU COMITÉ EXÉCUTIF, EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 144 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC, DE MODIFIER LE BUDGET DE LA VILLE, VOLET BUDGET DE FONCTIONNEMENT, AFIN DE TENIR COMPTE DE LA RÉCEPTION, PAR L'ARRONDISSEMENT, DE L'AIDE FINANCIÈRE DE 50 000 \$ PROVENANT DU SECRÉTARIAT À LA JEUNESSE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU « PROGRAMME DES STRATÉGIES JEUNESSE EN MILIEU MUNICIPAL ».

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

De demander au comité exécutif, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de modifier le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 50 000 \$ provenant du Secrétariat à la jeunesse du gouvernement du Québec dans le cadre du « Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.05 1253574002

CA25 13 0077

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-370 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À : A) AJOUTER DES USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION POUR LES IMMEUBLES DE 48 LOGEMENTS OU PLUS; B) FUSIONNER LES ZONES C-2125 ET CM-2500 ET ABROGER LA ZONE CM-2125; C) ABROGER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-2125 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES CM-2210 ET CM-2500, AFIN DE PERMETTRE CERTAINS USAGES.

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dominic Perri de l'adoption, à une prochaine séance du conseil, du règlement numéro 1886-370 intitulé : Règlement modifiant le règlement de zonage 1886, de façon à : a) ajouter des usages additionnels à l'habitation pour les immeubles de 48 logements ou plus; b) fusionner les zones C-2125 et Cm-2500 et abroger la zone Cm-2125; c) abroger la grille des usages et normes de la zone C-2125 et modifier les usages autorisés aux grilles des usages et normes des zones Cm-2210 et Cm-2500, afin de permettre certains usages, lequel est déposé avec le présent dossier décisionnel.

40.01 1259867002



CA25 13 0078

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-370 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À : A) AJOUTER DES USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION POUR LES IMMEUBLES DE 48 LOGEMENTS OU PLUS; B) FUSIONNER LES ZONES C-2125 ET CM-2500 ET ABROGER LA ZONE CM-2125; C) ABROGER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-2125 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES CM-2210 ET CM-2500, AFIN DE PERMETTRE CERTAINS USAGES.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 1886-370 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886, de façon à : a) ajouter des usages additionnels à l'habitation pour les immeubles de 48 logements ou plus; b) fusionner les zones C-2125 et Cm-2500 et abroger la zone Cm-2125; c) abroger la grille des usages et normes de la zone C-2125 et modifier les usages autorisés aux grilles des usages et normes des zones Cm-2210 et Cm-2500, afin de permettre certains usages.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.01 1259867002

CA25 13 0079

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2294 INTITULÉ : RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 18 mars 2025;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement est modifié par rapport au premier projet de règlement adopté lors de la séance du 3 mars 2025 afin d'ajouter, à la fin du texte du règlement, une référence aux annexes A, B et C.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 mars 2025 et d'adopter le second projet de règlement numéro 2294 intitulé : Règlement sur les usages conditionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.02 1254871001

CA25 13 0080

MODIFICATION DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 2024-04 - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL - 8730, RUE GIRARDIN - LOT NUMÉRO 1 332 144 DU CADASTRE DU QUÉBEC - DISTRICT SAINT-LÉONARD-OUEST.

ATTENDU la résolution numéro CA24 13 0026, adoptée le 5 février 2024, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2024-04, visant la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé situé au 8730, rue Girardin, lot numéro 1 332 144 du cadastre du Québec, dans la zone H07-16;

ATTENDU QU'il est demandé de modifier le projet en modifiant l'aménagement du terrain;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 5 mars 2025.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

D'approuver la modification du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2024-04 visant la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial isolé situé au 8730, rue Girardin, lot numéro 1 332 144 du cadastre du Québec, dans la zone H-0840, constitué des plans estampillés en date du 20 février 2025 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et accompagnant la demande de permis numéro 3003326996.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.03 1249867003

CA25 13 0081

PRÉSENTATION DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 2025-05 - MODIFICATION DE LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 4305-4485, RUE JEAN-TALON EST - LOT NUMÉRO 1 122 102 DU CADASTRE DU QUÉBEC - DISTRICT SAINT-LÉONARD-OUEST.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 5 mars 2025.

Il est proposé par Suzanne De Larochellière

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2025-05 visant la modification de la façade d'un bâtiment commercial isolé situé aux 4305-4485, rue Jean-Talon Est, lot numéro 1 122 102 du cadastre du Québec, dans la zone C-2350, constitué du plan estampillé en date du 25 février 2025 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et accompagnant la demande de permis numéro 3003491687.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.04 1259073001

CA25 13 0082

DEMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER, EN VERTU DU POUVOIR D'EXCEPTION EN MATIÈRE D'URBANISME CONFÉRÉ AUX VILLES PAR L'ARTICLE 93 DE LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION (L.Q. 2024, CHAPITRE 2), UNE RÉOLUTION À L'EFFET D'AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'USAGE MIXTE, COMPORTANT 5 TOURS DE 25, 20, 17, 22 ET 20 ÉTAGES, À L'INTERSECTION DE LA RUE JEAN-TALON EST ET DU BOULEVARD LANGELIER, SUR LES LOTS NUMÉROS 1 125 029, 6 644 942 ET UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO PC-44327 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DANS LA ZONE CM-2500.

Il est proposé par Michel Bissonnet

appuyé par Suzanne De Larocheillère, Dominic Perri et Arij El Korbi

et résolu :

De demander au conseil municipal d'adopter, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, chapitre 2), un projet de résolution autorisant la construction, par phases, d'un bâtiment mixte composé de cinq 5 tours de 25, 20, 20, 17 et 22 étages, situé sur les lots numéros 1 125 029, 6 644 942 et une partie du lot numéro PC-44327 du cadastre du Québec, dans la zone Cm-2500.

Les termes de la résolution sont les suivants :

CHAPITRE I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé par les lots numéros 1 125 029, 6 644 942 et une partie du lot numéro PC-44327 du cadastre du Québec, tel qu'identifié à l'annexe A.

CHAPITRE II – AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction du bâtiment illustré à l'annexe B, ainsi que les travaux d'aménagement paysager du terrain sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.
3. La construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment faisant l'objet d'une phase est autorisée en dérogation aux normes du *Règlement de zonage numéro 1886* à la condition que le projet final comportant toutes les phases respecte ces normes.
4. À ces fins, il est notamment permis de déroger :
 - 1° aux articles 3.2.2.5 (pour la variation autorisée d'une marge prescrite), 5.9.4.6 (pour la superficie minimale d'un logement), 5.22.3.7 e) (pour l'emplacement d'une case de stationnement réservée pour l'autopartage), 5.22.6.3 (pour le nombre maximal d'entrée charretière), 5.22.9, 5.22.9.3 (pour le nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques et la mise en place des installations électriques nécessaires), 5.22.11.4 (pour l'emplacement d'une aire de stationnement pour vélo), 5.22.11.6 (pour l'aménagement d'un support à vélo), 5.22.12.6 (pour le nombre minimal d'aire de transbordement), 9.7 b) et e) (pour permettre la contiguïté entre deux usages et pour permettre le partage des ascenseurs), 9.64 (pour permettre certains usages commerciaux au rez-de-chaussée), ainsi qu'aux dispositions de la grille des usages et normes relatives à la zone Cm-2500 quant au niveau de plancher permis pour l'usage résidentiel, à la marge arrière, au taux d'occupation au sol, au rapport plancher / terrain et au nombre d'étages du *Règlement de zonage numéro 1886*;
 - 2° à la section 5 du chapitre 3, aux chapitres 4 et 7 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2288).

5. Une opération cadastrale qui vise la création du lot qui formera le territoire d'application est autorisée même si elle a pour effet de rendre un immeuble existant le (insérer la date d'adoption de la résolution) ou toute partie de celui-ci qui subsiste à la suite d'une destruction, non conforme aux règlements applicables ou même si un tel immeuble est non conforme aux règlements applicables, et ce, en dérogation au paragraphe a) de l'article 4.1 (pour la conformité d'une opération cadastrale au Règlement de zonage 1886) du *Règlement de lotissement numéro 1885*.
6. Malgré toute opération cadastrale réalisée dans le but de créer le lot qui formera le territoire d'application, le bâtiment existant le (insérer la date d'adoption de la résolution), et toute partie de celui-ci qui subsiste à la suite d'une destruction sont autorisés en dérogation à la réglementation d'urbanisme, relativement :
 - 1° aux articles 6.2.9.1 (pour les matériaux de revêtement extérieur), 5.22.7.2 (pour les matériaux de revêtement extérieur d'une aire de stationnement), 5.22.8, 5.22.8.1 (pour le verdissement d'une aire de stationnement extérieure), 5.22.9, 5.22.9.3 (pour l'obligation d'installation de bornes de recharge et d'installation de précâblage), ainsi qu'aux dispositions de la grille des usages et normes relatives à la zone Cm-2500 quant au taux d'occupation au sol et au rapport plancher / terrain du *Règlement de zonage numéro 1886*;
 - 2° à la section 5 du chapitre 3 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2288).

CHAPITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – USAGE

7. L'usage additionnel « chapelle », est prohibé pour une classe d'usages « Habitation multifamiliale (HC) » et « Habitation collective (HD) » de 48 logements et plus.
8. Un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé au même niveau ou à un niveau inférieur que tout autre usage si un local occupé par un usage résidentiel est situé dans une partie de bâtiment constituée d'une tour hors-sol distincte de celle occupée par les autres usages.
9. Les usages de la classe d'usages « Bureau et clinique (CB) » sont autorisés au rez-de-chaussée, uniquement si le local n'est pas adjacent à une rue publique, ni à un espace extérieur accessible au public.
10. Un local situé au rez-de-chaussée sur la rue Jean-Talon Est doit être occupé par un usage des groupes « Commerce (C) » ou « Public et institutionnel (P) ».
11. Le partage des ascenseurs dans une tour à usage mixte est autorisé. Un système de contrôle d'accès est requis.
12. Toute logement doit avoir une superficie minimale de 37 mètres carrés. Toutefois, une unité d'habitation d'une seule chambre à coucher ou de type « studio » ainsi que tout logement d'une habitation pour personnes âgées doivent avoir une superficie minimale de 23 mètres carrés.

SECTION 2 – BÂTIMENTS

13. Le bâtiment, composé de cinq tours et de basiliaires, doit respecter les hauteurs maximales, les distances minimales des murs extérieurs par rapport aux limites de propriété, ainsi que les distances minimales prescrites entre les parties de bâtiment, qui sont indiquées à l'annexe B.

De plus, la tour B, identifiée à l'annexe B, doit être occupée, sur une superficie minimale de 6 500 mètres carrés, par des usages de la classes d'usages « Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire (PA) ».

14. Le bâtiment doit respecter un rapport plancher / terrain maximal de 6.0.
15. Le bâtiment doit respecter un taux d'occupation au sol maximal de 0.65.

16. Les marges minimales d'un bâtiment doivent être conformes aux marges illustrées à l'annexe B. Une marge peut varier de plus ou moins un mètre de l'alignement de marges prescrites à l'annexe B, dans le cas où une acquisition serait nécessaire par la Ville pour la réalisation du projet de réaménagement de la rue Jean-Talon Est.

SECTION 3 - STATIONNEMENT, AIRE DE TRANSBORDEMENT ET GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17. L'aménagement de supports à vélos superposés est autorisé.
18. Les unités de stationnement pour vélos, qui sont exigées à l'intérieur d'un stationnement souterrain, peuvent être aménagées à l'intérieur du bâtiment, ailleurs que dans un stationnement souterrain. Les unités de stationnement pour vélos aménagées à l'extérieur, pour un usage du groupe d'usage « Commerce (C) », sont autorisées sans être localisées sous un abri à vélos.
19. En plus des supports à vélos minimalement exigés au *Règlement de zonage numéro 1886*, un minimum de 40 unités doivent être aménagées pour l'usage « infrastructures reliées aux réseaux de transport (métro) ». Au minimum, 50 % des unités aménagées pour cet usage devront être situées à l'intérieur du bâtiment ou être recouvertes par un des éléments suivants : avant-toit, marquise ou abri-vélo.
20. La mutualisation d'une aire de transbordement entre les différents usages du bâtiment est autorisée. Aucun nombre minimal d'aires de transbordement par usage n'est requis si celles-ci sont mutualisées entre différents usages.
21. L'aménagement d'un espace commun dédié pour la recharge de véhicules électriques est autorisé.
22. Un maximum de 4 entrées charretières par terrain est autorisé. Les entrées charretières depuis la rue Jean-Talon Est sont prohibées.
23. La gestion des matières résiduelles doit se faire sur le site.

SECTION 4 - OBJECTIFS ET CRITÈRES D'IMPLANTATION, D'AMÉNAGEMENT ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

24. Les objectifs et critères prévus au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2288), sont remplacés par les objectifs et les critères suivants :

25. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Toute intervention visant un bâtiment situé dans le territoire d'application doit atteindre les objectifs suivants :

- 1° assurer une intégration harmonieuse de la station de métro au quartier;
- 2° contribuer à la réalisation et à la mise en valeur d'un axe vert structurant reliant la future station de métro et le parc du Boisé Jean-Milot;
- 3° assurer la perméabilité du site, créant une trame urbaine favorable à la mobilité active;
- 4° aménager une place centrale ouverte et sécuritaire, en lieu de socialisation et à des fins d'activités culturelles et communautaires en lien avec l'équipement civique à construire sur le site.

Les critères suivants sont utilisés afin d'évaluer l'atteinte des objectifs :

- 1° l'implantation et les alignements de bâtiments permettant l'aménagement d'espaces extérieurs sécuritaires, ensoleillés et favorables à la croissance des végétaux;
- 2° l'implantation des bâtiments favorise l'encadrement et l'animation des espaces extérieurs incluant les rues, les passages piétons/cyclables, les cours, le parvis de la station de métro, ainsi que les espaces privés ouverts au public;

- 3° l'implantation d'un bâtiment le long des rues doit favoriser la plantation d'arbres en cours avant et en pleine terre;
- 4° l'implantation des bâtiments vise la perméabilité du site et favorise son accessibilité en mobilité active et permet d'aménager les infrastructures adéquates;
- 5° l'implantation des bâtiments permet un apport de lumière naturelle;
- 6° la marge avant et l'alignement des bâtiments s'inscrivent en continuité avec le milieu environnant projeté;
- 7° l'implantation des bâtiments accentue l'encadrement de la rue tout en assurant un niveau d'intimité raisonnable des propriétés adjacentes;
- 8° l'implantation permet de créer des liens directs et sécuritaires aux entrées de la station, tout en évitant la création de coins peu visibles représentant un enjeu de sécurité urbaine;
- 9° en bordure de la rue Jean-Talon Est, une distance suffisante entre les bâtiments est prévue pour permettre l'aménagement d'un parvis devant la station et la création d'une percée visuelle vers la place publique et l'axe de verdure prévue dans le Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) du secteur;
- 10° l'implantation d'un bâtiment le long de la rue Jean-Talon Est et du boulevard Langelier priorise le confort et la sécurité des piétons;
- 11° l'implantation permet de créer une place centrale structurante pour l'ensemble du nouveau secteur.

26. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Toute intervention visant un bâtiment situé dans le territoire d'application doit atteindre les objectifs suivants :

- 1° créer un milieu de vie attrayant, complet, inclusif et résilient;
- 2° créer un pôle urbain structuré, distinctif par son architecture signature et la qualité de ses espaces extérieurs;
- 3° favoriser l'émergence d'un environnement commercial dynamique qui participe à la qualité du cadre urbain.

Les critères suivants sont utilisés afin d'évaluer l'atteinte des objectifs :

- 1° pour le traitement architectural :
 - a) assurer une intégration harmonieuse de la station de métro dans le bâtiment qui l'accueille ainsi que dans le quartier environnant;
 - b) les issues de secours et les structures auxiliaires du métro sont intégrées dans un bâtiment;
 - c) la tour A, au-dessus de la station de métro, est une tour signal qui se caractérise par une signature architecturale distinctive;
 - d) la composition des façades d'un bâtiment doit être variée du point de vue du piéton entre le niveau du rez-de-chaussée, du basilaire et de la tour en surhauteur, que soit par son parement ou la modulation de ses ouvertures et de ses saillies, afin de contribuer à créer une ambiance urbaine dynamique et sécuritaire;
 - e) les matériaux de revêtement d'un bâtiment doivent être durables, de qualité et faciles d'entretien;
 - f) lorsque les conditions existantes exigent l'aménagement d'une rampe ou de tout autre équipement pour offrir l'accessibilité universelle, l'ouvrage s'intègre soit au bâtiment ou à l'aménagement du terrain;

- g) l'entrée principale se distingue par un traitement architectural spécifique et est stratégiquement aménagée face à une voie publique ou un parcours piétonnier structuré;
- h) dans la mesure du possible, les locaux commerciaux du rez-de-chaussée bénéficient d'accès extérieurs distincts plutôt que d'un accès commun;
- i) l'implantation d'un bâtiment, sa typologie, son orientation et la proportion de ses ouvertures doivent prendre en considération l'ensoleillement et la ventilation naturelle, afin de maximiser l'économie d'énergie et l'éclairage naturel des logements;
- j) une construction hors toit, un équipement technique ou mécanique et un écran doivent s'intégrer à la composition architecturale du bâtiment, afin de créer un tout cohérent;
- k) la localisation et l'aménagement d'un équipement mécanique doivent favoriser son intégration à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du site;
- l) la localisation et l'aménagement d'une aire de chargement doivent limiter les impacts négatifs de l'activité sur les résidents;

2° pour la volumétrie :

- a) le volume d'un bâtiment doit être fragmenté et varié, afin d'éviter l'effet de mur et de monotonie dû à une trop grande homogénéité;
- b) la modulation du volume de la hauteur d'un bâtiment vise à atténuer les ruptures d'échelle trop brutales avec les milieux bâtis existants et projetés;
- c) l'impact des bâtiments en surhauteur est atténué par la modulation de la volumétrie, les reculs des façades, la superficie des planchers et le traitement architectural;
- d) la volumétrie doit tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15 km/h en hiver et à 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10 % dans un parc, un lieu public et une aire de détente. Des aménagements doivent être prévus en conséquence afin de limiter ces impacts;
- e) la volumétrie doit tendre à ne pas générer des rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %. Des aménagements doivent être prévus en conséquence afin de limiter ces impacts;

3° pour la composition des murs extérieurs :

- a) l'accès à une entrée résidentielle ou à un commerce situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment, directement à partir d'un espace commun ou d'une voie publique est favorisé, afin de contribuer à l'animation de cet espace ou de cette voie;
- b) la composition des murs extérieurs comporte des jeux de plein et de vides par des saillies, un rythme ou des jeux de matériaux;
- c) l'alignement des façades, le rythme des ouvertures, les retraits, les basiliaires et la transparence des façades commerciales sont des éléments pris en compte dans le traitement des façades au rez-de-chaussée, qui doivent viser à enrichir l'expérience piétonne sur les voies et les espaces publics;
- d) dans le cas d'un terrain d'angle, tous les murs extérieurs adjacents à une rue bénéficient d'un traitement équivalent et de qualité;

- e) les façades en rez-de-chaussée donnant sur rue ou sur des espaces d'accès public doivent être traitées de manière à offrir une transparence et un dynamisme, notamment par le rythme créé par les entrées et la fenestration;
 - f) le vitrage transparent doit permettre à un oiseau de le percevoir et ce, par un traitement approprié;
- 4° pour l'équipement collectif :
- a) un équipement collectif est intégré dans le bâtiment;
 - b) l'équipement doit être dans la poursuite de l'axe vert qui culmine par la place publique. L'équipement doit avoir une visibilité depuis la place centrale;
 - c) l'interface entre l'équipement collectif et la place publique facilite l'organisation des activités sociocommunautaires.

27. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Toute intervention visant un immeuble situé dans le territoire d'application doit atteindre les objectifs suivants :

- 1° composer des lieux de vie résilients en harmonie avec la restauration des milieux naturels et de la biodiversité;
- 2° intensifier le verdissement du site et créer des îlots de fraîcheur;
- 3° favoriser la perméabilité du site pour une bonne gestion des eaux pluviales;
- 4° proposer des aménagements paysagers de qualité rehaussant le paysage de la rue et du futur quartier.

Les critères suivants sont utilisés afin d'évaluer l'atteinte des objectifs :

- 1° les aménagements paysagers tiennent compte de la topographie du site;
- 2° l'aménagement du terrain respecte le niveau du trottoir adjacent et assure l'accessibilité universelle aux entrées des bâtiments;
- 3° des accès sécuritaires pour tous, sans obstacles et bien délimités sont aménagés entre l'entrée d'une tour et une voie publique;
- 4° des espaces ombragés et paysagers, séparés des aires de circulation pour véhicules, doivent être prévus pour les usagers du bâtiment;
- 5° l'éclairage s'intègre à l'aménagement du terrain et ne cause pas de nuisances aux propriétés voisines tout en favorisant le sentiment de sécurité;
- 6° l'aménagement du terrain tient compte des arbres matures existants sur le terrain et aux limites du site et vise à accroître l'espace végétalisé et maximiser la plantation d'arbres;
- 7° les plantations participent à l'animation du site et à l'aménagement d'aires de détente pour les occupants, le cas échéant;
- 8° une approche environnementale est favorisée dans la conception des aménagements des espaces extérieurs, en intégrant des mesures favorisant la gestion des eaux pluviales sur le site et la réduction des îlots de chaleur;
- 9° l'aménagement des espaces extérieurs et des toitures doit être réalisé de manière à minimiser les rejets d'eaux pluviales aux égouts municipaux tout en maximisant le verdissement;
- 10° l'aménagement d'une surface imperméable telle qu'un toit, une dalle de béton et de l'asphalte, doit privilégier l'égouttement vers une surface perméable telle que du gazon et une zone végétalisée sur sol;

- 11° un aménagement paysager doit contribuer à atténuer la visibilité d'une construction hors sol abritant un équipement technique ou mécanique, afin de contribuer à son intégration dans le paysage du site;
- 12° l'aménagement des espaces extérieurs doit contribuer à l'unité du projet par le traitement des accès aux bâtiments, l'aménagement des cours, le choix du mobilier urbain et le type d'éclairage;
- 13° la plantation d'arbres en pleine terre doit être privilégiée. Dans l'impossibilité, une stratégie de plantation sur tréfond doit être présentée;
- 14° la programmation des espaces ouverts au public sur le site favorise l'émergence d'un pôle urbain structuré autour d'une place centrale et en continuité avec l'axe vert;
- 15° l'espace entre les tours A et C en bordure de la rue Jean-Talon Est, est aménagé en parvis, créant ainsi un lieu de socialisation et une ouverture vers le cœur de l'îlot;
- 16° comme point de convergence et repère visuel, un élément identitaire est proposé au cœur de l'îlot;
- 17° l'aménagement des espaces adjacents à l'équipement collectif permet d'étendre les activités à caractère communautaire et culturel à l'extérieur;
- 18° l'aménagement des cours adjacentes à un espace ouvert au public doit contribuer à l'animation de cet espace;
- 19° l'aménagement des passages piétonniers sécuritaires favorise la perméabilité de l'îlot et l'accès à la station;
- 20° le verdissement est intensifié dans la partie sud de l'espace ouvert au public, annonçant le début d'un axe vert formé de places, de parcs et d'espaces verts entre l'édicule du métro et le boisé Jean-Milot.

En ce qui concerne la gestion des matières résiduelles, les critères suivants sont utilisés afin d'évaluer l'atteinte des objectifs :

- 1° un espace suffisant dédié à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles est prévu sur la propriété privée et son aménagement vise à minimiser les nuisances qui lui sont associées, notamment le bruit, la malpropreté et les odeurs;
- 2° le traitement architectural des aires de chargement et d'entreposage des matières résiduelles doit s'intégrer à la composition architecturale du bâtiment et l'aménagement paysager du site, afin de minimiser leur visibilité tout en créant un tout cohérent;
- 3° l'aménagement d'un espace dédié à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles évite dans la mesure du possible d'être à proximité d'une cour d'école, d'un parc ou d'un terrain résidentiel et son aménagement vise à minimiser les nuisances qui lui sont associées;
- 4° lorsque nécessaire, une dalle de propreté pour y déposer les contenants le jour de la collecte est prévue sur la propriété afin d'éviter tout conflit avec la circulation véhiculaire sur le site;
- 5° l'accès au site, l'aménagement du stationnement et la disposition des contenants permettent une gestion des matières résiduelles fonctionnelle et sécuritaire.

CHAPITRE IV – AUTRES CONDITIONS

SECTION 1 – LOGEMENT SOCIAL, ABORDABLE ET FAMILIAL

28. Aux fins de l'application du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041) (ci-après le « Règlement 20-041 »), préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente doit être conclue entre le propriétaire de l'emplacement et la Ville en vue d'améliorer l'offre de logement social, abordable et familial.

En plus des contributions exigibles en vertu du Règlement 20-041, l'entente doit prévoir une contribution au volet abordable répondant aux exigences d'une zone abordable 2. Aux fins de l'application de l'article 27 du Règlement 20-041, le pourcentage minimal requis en vertu de ce règlement est celui exigé pour la zone abordable 2.

SECTION 2 - DÉLAI DE RÉALISATION

29. Les travaux de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION 3 - GARANTIES MONÉTAIRES

30. Préalablement à la délivrance du premier permis de construction visé par la présente résolution, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 1 939 960 \$ doit être déposée.
31. La garantie visée au précédent article doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée selon les modalités suivantes, indépendamment du phasage :
- 1° par une nouvelle lettre de garantie bancaire d'un montant de 1 648 966 \$, à la constatation par l'officier responsable de l'achèvement des travaux visant l'enveloppe extérieure, d'une première tour identifiée à l'annexe B;
 - 2° par une nouvelle lettre de garantie bancaire d'un montant de 1 357 972 \$, à la constatation par l'officier responsable de l'achèvement des travaux visant l'enveloppe extérieure, d'une seconde tour identifiée à l'annexe B;
 - 3° par une nouvelle lettre de garantie bancaire d'un montant de 1 066 978 \$, à la constatation par l'officier responsable de l'achèvement des travaux visant l'enveloppe extérieure, d'une troisième tour identifiée à l'annexe B;
 - 4° par une nouvelle lettre de garantie bancaire d'un montant de 775 984 \$, à la constatation par l'officier responsable de l'achèvement des travaux visant l'enveloppe extérieure, d'une quatrième tour identifiée à l'annexe B.
32. La garantie monétaire doit demeurer en vigueur jusqu'à la constatation par l'officier responsable de l'achèvement des travaux de construction et d'aménagement, de la dernière tour identifiée à l'annexe B, confirmant que le projet, dans son ensemble, est conforme à la présente résolution et à tout permis nécessaire à la réalisation de ce dernier.
33. Une disposition obligeant l'émetteur à renouveler automatiquement les conditions à la date d'échéance devra aussi être incluse dans le document de garantie.
34. Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, la Ville peut réaliser la garantie bancaire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

35. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à cette dernière est nulle et sans effet.



36. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

Annexe A – Terrains visés

Annexe B – Projet de redéveloppement, déposé le 27 mars 2025

De demander au conseil municipal de mandater la secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Saint-Léonard pour organiser la tenue de l'assemblée publique de consultation, relative à ce projet de résolution, en arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.05 1259000001

CA25 13 0083

DEMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER, EN VERTU DU POUVOIR D'EXCEPTION EN MATIÈRE D'URBANISME CONFÉRÉ AUX VILLES PAR L'ARTICLE 93 DE LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION (L.Q. 2024, CHAPITRE 2), UNE RÉOLUTION À L'EFFET D'AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MIXTE COMPORTANT TROIS TOURS DE 11, 16 ET 19 ÉTAGES, À L'INTERSECTION DE LA RUE JEAN-TALON EST ET DU BOULEVARD LACORDAIRE, SUR LES LOTS NUMÉROS 1 124 228 ET 4 851 653 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DANS LA ZONE CM-2210.

Il est proposé par Michel Bissonnet

appuyé par Suzanne De Larochellière, Dominic Perri et Arij El Korbi

et résolu :

De demander au conseil municipal d'adopter, en vertu de l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, chapitre 2), un projet de résolution autorisant la construction, par phases, d'un bâtiment mixte composé de trois tours de 11, 16 et 19 étages, situé sur les lots portant les numéros 1 124 228 et 4 851 653 du cadastre du Québec, dans la zone Cm-2210.

Les termes de la résolution sont les suivants :

CHAPITRE I - TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé par les lots portant les numéros 1 124 228 et 4 851 653 du cadastre du Québec, tel qu'identifié à l'annexe A.

CHAPITRE II – AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction du bâtiment illustré à l'annexe B, ainsi que les travaux d'aménagement paysager du terrain sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.
3. La construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment faisant l'objet d'une phase est autorisée en dérogation aux normes du *Règlement de zonage numéro 1886* à la condition que le projet final comportant toutes les phases respecte ces normes.

4. À ces fins, il est notamment permis de déroger :

- 1° aux articles 5.9.4.6 (superficie minimale d'un logement), 5.21.1.2 (pour le triangle de visibilité à l'angle des rues du Mans et du Hautbois), 5.21.2.5 (aménagement des cours à l'intérieur des limites du PPU Jean-Talon Est), 5.21.4.3 a) (distance de plantation d'un arbre), 5.22.6.1 (pour la largeur d'une allée de circulation double-sens), 5.22.9, 5.22.9.3 (pour le nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques et la mise en place des installations électriques nécessaires), 5.22.11.4 b) et c) (pour la localisation d'une aire de stationnement intérieure de vélos et pour les normes d'aménagement d'un abri à vélos du groupe d'usages « Commerce (C) »), 5.22.11.6 (pour l'aménagement d'un support à vélo), 5.22.12.5 (localisation de l'aire de transbordement), 5.22.12.6 (nombre d'aires de transbordement exigées), 6.1.2.1 items 9, 10, 11 et 12 (usages, construction et équipement accessoires autorisés dans les marges et les cours), 6.1.2.1.1 (pour un balcon, un auvent, une marquise ou un avant-toit dans une marge et une cour latérale ou arrière pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle), 6.1.2.1.2 (pour un balcon, un auvent, une marquise ou un avant-toit dans une marge et une cour avant pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle et dont l'entrée principale fait face à une ligne latérale), 9.7 a) (pour permettre un usage résidentiel au rez-de-chaussée de la tour C de l'annexe C), 9.72.1 (contingentement des usages de la classe d'usages CC dans le territoire du PPU Jean-Talon Est), 9.73 (pour la largeur minimale d'un local occupé par un établissement commercial dont la façade est inférieure à 6 mètres sur la Jean-Talon est), 9.79.14 (entrée principale sur la rue Jean-Talon Est), 9.79.15 (pour permettre un usage résidentiel au rez-de-chaussée de la tour C de l'annexe C), 9.79.16 a) et b) (pour permettre un usage résidentiel au rez-de-chaussée de la tour C de l'annexe C et pour permettre la contiguïté d'un usage résidentiel avec un autre usage dans les tours A et B de l'annexe C), à la définition de « sous-sol » au chapitre 12, ainsi qu'aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone Cm-2210 quant au niveau de plancher permis pour l'usage résidentiel (pour la tour C identifiée à l'annexe C), aux marges, au taux d'occupation au sol, au rapport plancher / terrain, au nombre d'étages et à la profondeur minimale d'un terrain, *du Règlement de zonage numéro 1886*;
- 2° au chapitre 7, aux critères a) et b) du paragraphe 1° (pour l'aménagement des marges et de la cour avant), b) du paragraphe 2° (pour la végétalisation) et a) du paragraphe 3° (pour l'accès véhiculaire et l'organisation fonctionnelle du site) du 2^e alinéa de l'article 70, à l'article 83 visant le lotissement pour la catégorie de construction T6.1 et T6.2, à l'article 84 visant l'implantation d'un bâtiment pour la catégorie de construction T6.1 et T6.2, aux critères a), d), e), f), g), h), i) et j) du paragraphe 2° (pour la forme du bâtiment) du 2^e alinéa de l'article 85, au paragraphe 5° (pour la mixité, la diversité et la compatibilité des usages) du 2^e alinéa de l'article 85 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2288)*.

CHAPITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION I – USAGES

5. L'usage « salon de coiffure, de barbier, de bronzage ou d'esthétisme » de la classe d'usages « Commerce et service (CA) » au Règlement de zonage numéro 1886, n'est pas autorisé.
6. Les usages additionnels suivants, pour une classe d'usages « Habitation multifamiliale (HC) » ou « Habitation collective (HD) » de 48 logements et plus, ne sont pas autorisés :
 - 1° chapelle;
 - 2° salon de coiffure et esthétique;
 - 3° bureau de professionnel de la santé.
7. Les usages du groupe « Habitation (H) » sont autorisés au rez-de-chaussée pour la tour C, identifiée à l'annexe C.

8. Les usages du groupe « Habitation (H) » sont autorisés au même niveau ou à un niveau inférieur que tout autre usage si un local occupé par un usage résidentiel est situé dans une partie de bâtiment constituée d'une tour hors-sol distincte de celle occupée par les autres usages.
9. Un local situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment et utilisé, ou destiné à être utilisé, par un usage du groupe « Commerce (C) », donnant sur la rue Jean-Talon Est, doit avoir une largeur minimale de 5 mètres.
10. Tout logement doit avoir une superficie minimale de 37 mètres carrés. Toutefois, une unité d'habitation d'une seule chambre à coucher ou de type « studio » ainsi que tout logement d'une habitation pour personnes âgées doivent avoir une superficie minimale de 23 mètres carrés.

SECTION 2 – BÂTIMENT

11. Le bâtiment, composé de trois tours et de basiliaires, doit respecter les hauteurs maximales, les distances minimales des murs extérieurs par rapport aux limites de propriété, ainsi que les distances minimales prescrites entre les parties de bâtiment, qui sont indiquées à l'annexe C.

De plus, la tour A, identifiée à l'annexe C, doit être occupée, sur 2 étages, par des usages de la classe d'usages « Administration, sécurité, culture, loisir et service communautaire (PA) ».

12. Le bâtiment doit respecter un rapport plancher / terrain maximal de 6,5.
13. Le bâtiment doit respecter un taux d'occupation au sol maximal de 0,65.
14. Pour un balcon, un auvent, une marquise ou un avant-toit, l'empiètement maximal dans les marges est de 2,5 mètres.
15. Pour les fins de la présente résolution, un sous-sol se définit comme suit : « Partie d'une même façade partiellement souterraine, située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent ».

SECTION 3 – LOTISSEMENT

16. La profondeur minimale d'un terrain est de 22 mètres.

SECTION 4 – STATIONNEMENT, AIRE DE TRANSBORDEMENT ET GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17. L'aménagement de supports à vélos superposés est autorisé.
18. Les unités de stationnement pour vélos, qui sont exigées à l'intérieur d'un stationnement souterrain, peuvent être aménagées à l'intérieur du bâtiment, ailleurs que dans un stationnement souterrain. Les unités pouvant être aménagées à l'extérieur d'un bâtiment, pour un usage du groupe d'usages « Commerce (C) », doivent être recouvertes par un des éléments suivants : avant-toit, marquise ou abri à vélos.
19. En plus des supports à vélos minimalement exigés au *Règlement de zonage numéro 1886*, un minimum de 30 unités doivent être aménagées pour l'usage « infrastructures reliées aux réseaux de transport (métro) ». Au minimum, 50 % des unités aménagées pour cet usage devront être situées à l'intérieur du bâtiment ou être recouvertes par un des éléments suivants : avant-toit, marquise ou abri à vélos.

Les unités aménagées à l'extérieur, pour l'usage mentionné ci-haut, doivent être situées entre un mur extérieur de la tour A, identifiée à l'annexe C, et la limite du domaine public de la rue Jean-Talon Est.

20. Une allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 5 mètres.

21. Une aire de transbordement extérieure est autorisée et doit se trouver à l'intérieur des limites indiquées à l'annexe D. La mutualisation d'une aire de transbordement entre les différents usages du bâtiment est autorisée.
22. La gestion des matières résiduelles doit se faire sur le site.

SECTION 5 – AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN

23. Le triangle de visibilité à l'angle des rues du Mans et du Hautbois doit être d'au moins 5 mètres.
24. Sur les espaces privatifs extérieurs, autres que le stationnement, du bâtiment voisin situé au 5650, rue du Hautbois, un ensoleillement minimal de 4 heures, pour une journée, doit être assuré à l'équinoxe du printemps.
25. La volumétrie ne doit pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15 km/h en hiver et à 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10 % dans un parc, un lieu public et une aire de détente.
26. La volumétrie ne doit pas générer des rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %.
27. Les îlots de plantations au sol doivent avoir une superficie minimale de 5 mètres carrés.
28. Les entrées charretières véhiculaires, depuis la rue Jean-Talon Est, sont prohibées.
29. Un arbre doit être planté à au moins 0,7 mètre d'une ligne de rue ou d'une ligne de terrain.
30. Un maximum de 15 % des arbres plantés peuvent être plantés au-dessus du tréfond.

SECTION 6 - PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

31. En plus des objectifs et critères applicables en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2288), les objectifs et les critères suivants s'ajoutent :

VOLUMÉTRIE ET TRAITEMENT ARCHITECTURAL

Dans son ensemble, et pour chacune des tours, le projet doit atteindre les objectifs suivants :

- 1° la forme doit être substantiellement conforme au bâtiment illustré à l'annexe B et l'effet de masse doit être amoindri;
- 2° le traitement des façades doit permettre de concevoir des bâtiments minimisant les risques de collisions pour les oiseaux.

Les critères suivants sont utilisés afin de mesurer l'atteinte des objectifs :

- 1° la tour A, identifiée à l'annexe C, de par son implantation, doit assurer un dégagement visuel vers le parc, depuis la rue Jean-Talon, et favoriser le dynamisme de la cour avant;
- 2° les façades donnant sur le boulevard Lacordaire et la rue du Mans de la tour B, identifiée à l'annexe C, doivent comporter un « silence » au niveau du 4e étage, lequel est composé d'un retrait physique et/ou d'un traitement de matérialité en adéquation avec la composition architecturale du bâtiment;
- 3° l'aménagement du « chalet urbain » ne doit pas donner l'impression d'un étage supplémentaire. Son impact visuel, depuis le domaine public, particulièrement du boulevard Lacordaire, doit être limité, notamment en prévoyant des retraits suffisants;



- 4° la façade donnant sur la rue du Mans de la tour C, identifiée à l'annexe C, doit comporter un traitement architectural et une matérialité qui vient compléter le retrait volumétrique requis sur la façade donnant sur la rue du Hautbois;
- 5° une façade doit tendre à réduire la réflectivité du vitrage du bâtiment ainsi que de ses garde-corps;
- 6° le vitrage transparent doit permettre à un oiseau de le percevoir et ce, par un traitement approprié.

CHAPITRE IV – AUTRES CONDITIONS

SECTION 1 – LOGEMENT SOCIAL, ABORDABLE ET FAMILIAL

32. Aux fins de l'application du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041) (ci-après le « Règlement 20-041 »), préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente doit être conclue entre le propriétaire de l'emplacement et la Ville en vue d'améliorer l'offre de logement social, abordable et familial.

En plus des contributions exigibles en vertu du Règlement 20-041, l'entente doit prévoir une contribution au volet abordable répondant aux exigences d'une zone abordable 2. Aux fins de l'application de l'article 27 du Règlement 20-041, le pourcentage minimal requis en vertu de ce règlement est celui exigé pour la zone abordable 2.

SECTION 2 - DÉLAI DE RÉALISATION

33. Les travaux de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION 3 - GARANTIES MONÉTAIRES

34. Préalablement à la délivrance du premier permis de construction visé par la présente résolution, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 591 960 \$ doit être déposée.
35. La garantie visée au précédent article doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée selon les modalités suivantes, indépendamment du phasage :
 - 1° par une nouvelle lettre de garantie bancaire d'un montant de 473 568 \$, à la constatation par l'officier responsable de l'achèvement des travaux visant l'enveloppe extérieure, d'une première tour identifiée à l'annexe C;
 - 2° par une nouvelle lettre de garantie bancaire d'un montant de 355 176 \$, à la constatation par l'officier responsable de l'achèvement des travaux visant l'enveloppe extérieure, d'une seconde tour identifiée à l'annexe C.
36. La garantie monétaire doit demeurer en vigueur jusqu'à la constatation par l'officier responsable de l'achèvement des travaux de construction et d'aménagement, de la dernière tour identifiée à l'annexe C, confirmant que le projet, dans son ensemble, est conforme à la présente résolution et à tout permis nécessaire à la réalisation de ce dernier.
37. Une disposition obligeant l'émetteur à renouveler automatiquement les conditions à la date d'échéance devra aussi être incluse dans le document de garantie.
38. Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, la Ville peut réaliser la garantie bancaire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

39. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à cette dernière est nulle et sans effet.

40. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.
-

Annexe A – Terrains visés

Annexe B – Vues aériennes, déposées le 18 mars 2025

Annexe C – Encadrement volumétrique

Annexe D – Plan des manœuvres

De demander au conseil municipal de mandater la secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Saint-Léonard pour organiser la tenue de l'assemblée publique de consultation, relative à ce projet de résolution, en arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.06 1254871002

CA25 13 0084

DÉPÔT DU PROJET DE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR LANGELIER.

Il est proposé par Michel Bissonnet

appuyé par Suzanne De Larochellière, Dominic Perri et Arij El Korbi

et résolu :

De prendre acte du dépôt du projet de Plan directeur d'aménagement et de développement du secteur Langelier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.07 1259000002

CA25 13 0085

NOMINATION TEMPORAIRE DE MADAME JULIE BLAIS AU POSTE DE DIRECTRICE DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES LOISIRS ET DES BÂTIMENTS.

Il est proposé par Michel Bissonnet

appuyé par Suzanne De Larochellière, Dominic Perri et Arij El Korbi

et résolu :

D'autoriser la nomination temporaire de madame Julie Blais au poste de directrice de la Direction de la culture, des loisirs et des bâtiments, à compter du départ pour un congé de maternité de madame Marie-Christine Pinard, prévu le ou vers le 19 avril 2025, et ce, à l'exception de la gestion de la Division des bâtiments, des équipements et des installations qui sera temporairement déléguée à monsieur Olivier Longpré, directeur de la Direction des travaux publics, conformément à la délégation de pouvoirs, datée du 26 mars 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

51.01 1257826003



CA25 13 0086

NOMINATION DE MADAME SARA PARENT ST-LAURENT, SECRÉTAIRE-RECHERCHISTE, À TITRE DE SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT SUBSTITUT.

Il est proposé par Michel Bissonnet

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

De nommer madame Sara Parent St-Laurent, secrétaire-recherchiste, à titre de secrétaire d'arrondissement substitut pour l'arrondissement de Saint-Léonard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

51.02 1253022005

CA25 13 0087

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE QUATRE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.

Il est proposé par Suzanne De Larochellière

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

De renouveler le mandat de quatre membres du comité consultatif d'urbanisme, ci-après énumérés, pour une période d'un an, soit du 5 avril 2025 au 4 avril 2026 :

- monsieur Daniel Abi Kalam;
- madame Gloria Battista;
- monsieur Pierre Beauséjour;
- monsieur Jean-Marc Pustelnik.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

51.03 1253304003

CA25 13 0088

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENUE LE 5 MARS 2025.

Il est proposé par Suzanne De Larochellière

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 mars 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.01 1253385002

Le 7 avril 2025

CA25 13 0089

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2024 DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.

Il est proposé par Suzanne De Larochellière

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport annuel 2024 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.02 1253385003

CA25 13 0090

DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 ET DU PLAN D'ACTION 2025 DE L'ÉCOQUARTIER DE SAINT-LÉONARD.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Arij El Korbi

et résolu :

De prendre acte du dépôt du Rapport d'activités 2024 et du Plan d'action 2025 de l'Écoquartier de Saint-Léonard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.03 1255796002

CA25 13 0091

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2289-1 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2025) (2289) AFIN DE MODIFIER CERTAINS TARIFS EN MATIÈRE D'URBANISME.

Il est proposé par Suzanne De Larochellière

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de correction signé par la secrétaire d'arrondissement en date du 7 mars 2025 ainsi que d'une copie corrigée du règlement numéro 2289-1 intitulé : Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2025) (2289) afin de modifier certains tarifs en matière d'urbanisme, adopté le 3 mars 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.04 1257987001



CA25 13 0092

LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par Arij El Korbi

appuyé par Suzanne De Larochellière

et résolu :

Qu'à 19 h 55, la présente séance du conseil d'arrondissement soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

70.01

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 mai 2025.

Arrondissement de Saint-Léonard

Michel Bissonnet
Maire d'arrondissement

Me Guylaine Champoux
Secrétaire d'arrondissement

Le 7 avril 2025